

N. 1116

« Unigra »,  
Unie der Grafische en Boeknijverheden, te Brussel  
Egmont Paleis, Kleine Zavel 8

ERRATUM

Erratum aan de bijlage van het *Belgisch Staatsblad* van 6 februari 1964, nr. 469

Nederlandse tekst

Juiste tekst

Art. 1. ... kan alléén bij...  
Art. 3. lit. i) ... maatschappelijk doel...  
Art. 5. lit. b) § 1. ... de afzonderlijke...  
§ 3. ... als « afzonderlijke »...  
Art. 7. ... in de staat, die het lid het recht verleende krachtens de beschikkingen van het voorgaand artikel, op lidmaatschap aanspraak te maken.  
Art. 10. laatste alinea. Weigeringen van lidmaatschap moeten niet gemotiveerd worden.  
Art. 13. ... het lopend dienstjaar gedurende hetwelke ze...  
Art. 17. ... noch uittreksel noch voorlegging...  
Art. 19. lit. 2° ... in ieder der sekties vermeld onder artikel 17...  
Art. 23. ... moeten vóór 31 oktober...  
Art. 24. 3e alinea. Ingeval van...  
Art. 28. Een algemene...  
Art. 30. § 3. ... worden gehouden op de zetel van de Unie...  
Art. 31. litt. 2°, 2e alinea. Op verzoek van de provincie- of sektorvoorzitter kan de...  
Art. 33. ... zijn algemeen geldig samengesteld, welk ook  
Art. 36. litt. 2° de voorzitters.  
Litt. 3° ... verenigingen, in geval deze verenigingen geen enkel vertegenwoordiging zouden...  
Art. 37. ... van het beheer der maatschappelijke aangelegenheden...  
Art. 38. ... zowel vóór als na betaling...  
Art. 37. § 2. ... door één van de ondervoorzitters...  
Art. 40. § 2. ... mag echter één van deze laatste...  
Art. 46. Er worden aan de leden...  
Art. 47. Ingeval van drie...  
Art. 52. ... van artikels 27, 29 en 33.  
Art. 54. § 2. Indien echter de wijziging één der doeleinde...  
Art. 55. § 4. één of meer vereffenaars.

Foutieve tekst

... kan alleen bij...  
... sociaal doel...  
... de vrijen...  
... als « vrijen »...  
... in de staat, die hen krachtens de beschikkingen..., het recht verleende op lidmaatschap aanspraak te maken.  
Toelatingsweigeringen tot het lidmaatschap moeten niet gemotiveerd worden.  
... het lopend dienstjaar waarin ze...  
... noch uittreksel noch overlegging...  
... in iedere sekte aangehaald sub artikel 17...  
... moeten voor 31 oktober...  
In geval van...  
De algemene...  
... worden eveneens gehouden op de zetel van de Unie...  
Op verzoek van de provinciale voorzitter kan de...  
de voorzitter  
... verenigingen, voor zover deze verenigingen geen centrale vertegenwoordiging zouden...  
... van het beheer der sociale aangelegenheden...  
... zowel voor als na betaling...  
... door een van de ondervoorzitters  
... mag echter een van deze laatste.  
Er worden aan de leden  
In geval van drie...  
... van artikels 27 à 29 en 33.  
Indien echter de wijzigingen een der doeleinde...  
... een of meer vereffenaars...

Franse tekst

Art. 6. litt. 1° ... graveur ou tout autre se rattachant directement aux...  
Art. 30. § 3. ... se tiennent au siège de l'Union...  
Art. 31. litt. 2°, 2e alinéa, ... du président provincial ou de secteur, le président de l'Union...  
Art. 37. ... ratifier la nomination...  
Art. 51. ... au sein de l'Union un conseil d'arbitrage...  
Art. 55. ... des membres présents ou représentés.

... graveur ou tout autre se rattachent directement aux...  
... se tiennent également au siège de l'Union...  
... du président provincial le président de l'Union...  
... ratifier le nomination...  
... au sein de l'Union du conseil d'arbitrage...  
... des membres présents ou représentés

(60 1)

N. 1117

Fédération internationale pour le Droit européen,  
association internationale, à Bruxelles

STATUTS

Article 1<sup>er</sup>. Il est constitué une Fédération internationale pour le Droit européen groupant les associations nationales, dont l'activité est consacrée à l'étude et au développement du droit et des institutions de la Communauté européenne.

Art. 2. Les associations nationales qui seront créées, avec le même objet, dans les Etats qui deviendront membres des Communautés européennes seront admises comme membres de la présente Fédération.

Art. 3. Les associations nationales qui seront créées, avec le même objet, dans les Etats associés (art. 238 Traité C.E.E.) peuvent être admises au sein de la présente Fédération par le Comité directeur, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Art. 4. Les autres associations, internationales ou nationales, dont l'activité est consacrée principalement à l'étude et au développement du droit et des institutions de la Communauté européenne, peuvent être admises par le Comité directeur sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Art. 5. La Fédération est une association sans but lucratif et à caractère strictement désintéressé, constituée conformément à la loi belge du 25 octobre 1919.

Elle se propose les buts suivants :

- 1° Grouper et rapprocher les juristes s'intéressant au droit et, notamment, au droit communautaire;
- 2° Etudier en commun les solutions des problèmes juridiques que posent dans tous les domaines la naissance et l'évolution des structures et institutions de la Communauté européenne;
- 3° Faire prendre conscience aux juristes de l'importance de ces problèmes.

Art. 6. Le siège de la Fédération est situé dans une commune de l'agglomération bruxelloise. Le bureau de la Fédération pourra, eu outre, organiser des bureaux administratifs dans une ou plusieurs villes de son choix. Il y a en tout cas un bureau administratif permanent au siège de chaque association nationale.

Art. 7. La durée de la Fédération est illimitée.

Art. 8. La Fédération est administrée par un Comité directeur de 34 membres désignés pour trois ans par leurs associations respectives.

Les 34 membres actuels du Comité directeur de la Fédération seront désignés dans les proportions suivantes :

Association allemande .....	8
Association belge .....	4
Association française .....	8
Association italienne .....	8
Association luxembourgeoise .....	2
Association néerlandaise .....	4

En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le Comité directeur pourra procéder à son remplacement, pour le temps restant à courir de son mandat. Le remplaçant devra être désigné par l'association à laquelle appartient le membre du Comité directeur démissionnaire ou décédé.

Le bureau mettra à l'étude la question de la représentation paritaire au sein du Comité directeur et de l'assemblée et en fera rapport à la première assemblée générale.

Art. 9. Le nombre des membres du Comité directeur sera majoré lors de l'admission au sein de la Fédération, des associations créées dans les Etats qui deviendront membres des Communautés, compte tenu des pondérations qui seront déterminées pour ces nouveaux Etats membres (art. 148 du Traité C.E.E.).

Art. 10. Le Comité directeur choisit pour deux ans un bureau qui est l'organisme permanent de la Fédération.

Le bureau est composé de 9 membres, dont un au moins de nationalité belge, soit :

- 1 président et
- 5 vice-présidents de nationalités différentes;
- 1 secrétaire général;
- 1 secrétaire adjoint;
- 1 trésorier.

La présidence sera assumée successivement par un président de chaque nationalité.

Le bureau peut confier, par délégation, des tâches aux membres de la Fédération qui devront lui rendre compte.

La composition du bureau sera augmentée d'un membre par association nationale admise ultérieurement au sein de la Fédération (voir art. 2 ci-dessus); le nombre de vice-présidents sera majoré en conséquence.

Art. 11. Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an, soit au siège de la Fédération, soit au lieu de l'un de ses bureaux administratifs.

Il se réunit en outre à la demande du bureau ou à la demande d'une des associations.

Il décide de la réunion d'assemblées générales et fixe l'ordre du jour.

Il propose des sujets à l'examen des associations.

Il organise toutes manifestations.

Il décide des publications, et, d'une façon générale, prend toutes décisions et toutes initiatives conformes à l'intérêt de la Fédération.

Art. 12. La présence du tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un membre du Comité directeur. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président peut convoquer aux réunions du Comité directeur toute personne dont la compétence professionnelle serait utile à ses travaux et constituer, avec le concours de telles personnes, des commissions d'études pour un objet déterminé. Ces personnes n'auront, toutefois, pas voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Comité directeur sont inscrits sur un registre spécial; ils sont signés par le président et le secrétaire général.

Art. 13. Le Comité directeur pourra désigner comme membre d'honneur toute personne ayant rendu des services signalés aux Communautés européennes ou à la Fédération.

Les membres d'honneur pourront être invités à participer à titre consultatif aux réunions du Comité directeur.

Art. 14. Le Comité directeur assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale de la Fédération.

Il contrôle l'activité du bureau, qui lui en rend compte.

Il délègue au bureau les pouvoirs nécessaires à l'administration de la Fédération. Il autorise le président et le trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires, de biens et valeurs appartenant à la Fédération.

Les dépenses sont ordonnancées, et la Fédération est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile, par le président ou un membre du bureau, désigné à cet effet par le bureau.

Art. 15. Les ressources de la Fédération seront constituées :

1° par les cotisations des associations membres; celles-ci seront fixées annuellement par le Comité directeur, sur proposition du bureau; elles seront proportionnelles au nombre des adhérents appartenant à chaque association membre qui seront tenus de faire cette déclaration le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année;

2° par les subventions qui peuvent lui être accordées pour lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose.

Art. 16. Les associations adhérentes et leurs membres ne sont en aucun cas responsables des engagements contractés par la Fédération. L'ensemble des ressources de la Fédération, seul, en répond.

Art. 17. Le règlement intérieur sera préparé par le bureau et ratifié par le Comité directeur. Il en sera ainsi des modifications qui, ultérieurement, paraîtraient nécessaires.

Art. 18. L'assemblée générale de la Fédération est constituée par les associations adhérentes, qui y sont représentées par un nombre de délégués égal aux chiffres de l'article 148 du Traité C.E.E. multipliés par le coefficient 4, soit actuellement :

Association allemande .....	16
Association belge .....	8
Association française .....	16
Association italienne .....	16
Association luxembourgeoise .....	4
Association néerlandaise .....	8

Les délégués peuvent se faire représenter.

Les associations adhérentes prennent part au vote dans les proportions déterminées pour les Etats membres actuels par les pondérations fixées par l'article 148 susvisé et pour les Etats membres futurs par les pondérations qui seront fixées pour ceux-ci par les traités qui les concerneront.

Art. 19. L'assemblée générale se réunit au moins une fois tous les trois ans. Elle se réunit également à la demande du Comité directeur ou sur la demande du tiers au moins des associations adhérentes.

Les convocations doivent être adressées au président de chaque association adhérente, au moins un mois à l'avance, avec l'indication du lieu et de l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Comité directeur.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité directeur, ainsi que sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes des exercices clos, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés, sauf s'il s'agit de modifications aux statuts ou de la dissolution de la Fédération.

Art. 20. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité directeur ou du tiers au moins des associations adhérentes.

La proposition de modification doit être soumise au bureau du Comité directeur deux mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer.

Les deux tiers au moins des associations adhérentes devront être représentés à cette assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale pourra être convoquée de nouveau, à un mois d'intervalle, si la moitié des associations adhérentes le demande.

Dans tous les cas, la proposition de modification des statuts ne sera adoptée que si elle obtient les deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 21. Cessent de faire partie de la Fédération, sans que leur départ puisse mettre fin à la Fédération :

1° les associations adhérentes ayant donné leur démission à la suite d'une délibération conforme à leurs statuts;

2° les associations adhérentes dont l'assemblée générale de la Fédération aura prononcé l'exclusion pour manquements aux obligations imposées par les présents statuts.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité prévue à l'article 20.

L'association dont l'exclusion est demandée devra être convoquée devant l'assemblée générale en la personne de son président, par lettre recommandée adressée au moins un mois à l'avance.

Art. 22. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution est prononcée dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à la Fédération et détermine l'emploi à faire de l'actif net.

La liquidation n'est définitive qu'après que les résultats en ont été soumis à la ratification de la Fédération.

Art. 23. Les présents statuts ont été adoptés par les mandataires régulièrement délégués à cet effet par leur association nationale respective :

Allemagne — Belgique — France — Italie — Luxembourg — Pays-Bas.

Art. 24. Le président est chargé, au nom du Comité directeur, de remplir toutes les formalités prescrites par la loi du siège de la Fédération.

Art. 25. Les textes allemands, italiens et néerlandais des présents statuts seront approuvés par le bureau.

*Liste des membres composant le Comité directeur de la Fédération internationale pour le Droit européen*

Allemagne :

D<sup>r</sup> Bodo Börner, professeur d'université, Albertus Magnus Platz, 1, Cologne.

Prof. D<sup>r</sup> Ophüls, ambassadeur, Donnerstrasse, 16, Langenberg.

D<sup>r</sup> Roemer, directeur au Ministère de la Justice, à Bonn-Rosenburg.

Prof. D<sup>r</sup> Schmidt, professeur d'université, Magdalenenstrasse, 2, Hambourg.

Prof. D<sup>r</sup> Hans Pater Ipsen, professeur d'université, Hallerstrasse, 79, Hambourg.

Prof. D<sup>r</sup> Eberhart Menzel, professeur d'université, Dünische Strasse, 15, Kiel.

M. Ernest Worlfarth, directeur et jurisconsulte des Conseils des Ministres des Communautés européennes, rue Ravenstein, 2, Bruxelles-1.

Belgique :

M. Louis Hendrickx, président honoraire à la Cour d'appel, avenue des Phalènes, 34, Bruxelles-5.

M. Charles Van Reepinghen, ancien bâtonnier, avocat à la Cour d'appel, avenue de la Ramée, 20, Bruxelles-18.

M. Walter J. Ganshof van der Meersch, avocat général à la Cour de cassation, avenue Jeanne, 33, Bruxelles-5.

M. Georges Van Hecke, avocat à la Cour d'appel, chaussée de Charleroi, 70, Bruxelles 6.

Luxembourg :

M. Arthur Calteux, vice-président de la Cour suprême de Justice, rue des Dahlias, 13, Luxembourg.

M. Ernest Goergen, avocat-avoué, 38, boulevard de la Grande Duchesse Charlotte, Luxembourg.

France :

M. Maurice Rolland, conseiller à la Cour de cassation, rue Richer, n° 19, Paris 9<sup>e</sup>.

M. Louis Pettiti, avocat à la Cour d'appel, square Arago, 5, Paris.

M. Jean Louis Aujol, avocat à la Cour, rue d'Orléans, 1, Neuilly-sur-Seine.

M. Gérard Rosenthal, avocat à la Cour, rue de Thann, 9, Paris 17<sup>e</sup>.

M. Paul François Ryziger, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, rue de Longchamps, 64, Paris 16<sup>e</sup>.

M. Manfred Simon, conseiller à la Cour d'appel, rue de Saussure, n° 64, Paris 17<sup>e</sup>.

M. Roger Houin, professeur à la Faculté de Droit de Paris, rue des Planes, 10, Paris 14<sup>e</sup>.

M. Albert Tomasi, avocat à la Cour d'appel, rue Beaujon, 7, Paris 8<sup>e</sup>.

Italie :

M. Carlo Bozzi, premier président du Conseil d'Etat, Via A. Fortis, 15, Rome.

M. Gino De Gennero, directeur général de l'Association des Sociétés par actions, Piazza Venezia, 11, Rome.

M. Eugenio Minoli, professeur à l'Université de Modène, Via Vela, 18, Turin.

M. Leopoldo Piccardi, avocat, Via Giulia, 4, Rome.

M. Carlo Selvaggi, avocat, Via Nomentana, 76, Rome.

M. Francesco Santoro Passarelli, professeur à l'Université de Rome, Corso Trieste, 95, Rome.

M. Giuseppe Cassano, avocat, Via Meropia, Rome.

M. Ermanno Belardinelli, avocat, Via Alberico II, 33, Rome.

Pays-Bas :

M. I. Samkalden, professeur à l'Université de Leyde, Pieterskerkhof, 6, Leyde.

M. C.R.C. Wijckerheld Bisdorf, avocat à la Cour de cassation, Koninginnegracht, 12B, La Haye.

M. A.M. Donner, président de la Cour de Justice des Communautés européennes, rue de Thionville, 235, Hespéranges, Luxembourg.

M. P. Sanders, professeur à l'Ecole supérieure de Sciences économiques de Rotterdam, Burgemeester Knappertlaan, 134, Schiedam.

(305 D)

N. 1118

**Nationaal Verbond  
van de Onderofficieren van de Zeemacht, te Oostende**  
Romestraat 52

STATUTAIRE VERKIEZINGEN

Op 30 januari 1964 werd overgegaan tot de statutaire verkiezingen.

Drie mandaten waren te begiven.

Waren uittredend en herkiesbaar : de heer A. Vandenberghe; de heer R. Lebegue, en de heer J. Vandenberghe.

Geen enkele nieuwe kandidatuur werd ontvangen.

Werden herkozen : De heer A. Vandenberghe; de heer R. Lebegue, en de heer J. Vandenberghe.

(20 I)

N. 1119

**Aide aux Consultations de Nourrissons  
établies dans les Ecoles communales de Schaerbeek,  
à Schaerbeek**

CONSTITUTION. — NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'an mil neuf cent soixante-quatre, le treize février.

Par-devant nous, Me Robert De Coster, notaire résidant à Schaerbeek.

Ont comparu :

1. M. Jean Marie Arthur Dejase, docteur en médecine, membre du conseil communal, domicilié à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, n° 33.

2. M. Jules Louis Joseph Jodogne, chirurgien, échevin des travaux publics et du commerce de la commune de Schaerbeek, domicilié à Schaerbeek, avenue Paul Deschanel, 88.

3. M. Jean Louis De Greef, secrétaire communal, domicilié à Schaerbeek, avenue Paul Deschanel, 92/A.

4. Mme Joséphine Marie Dewaelheyns, directrice d'école pensionnée, veuve de M. Edgard Seynave, domiciliée à Schaerbeek, rue Sander Pierron, 26.

5. Mme Elisabeth Troch, sans profession, veuve de M. Georges Beernaerts, domiciliée à Schaerbeek, avenue Emile Max, 157.

6. Mme Marie Eulalie Vandyck, sans profession, épouse de M. Guillaume Achille Leonard, domiciliée à Schaerbeek, avenue Louis Bertrand, 67.

7. Mme Christiane Dansaert, sans profession, épouse de M. Paul Famaey, domiciliée à Schaerbeek, rue Henri Staquet, 18.

8. M. Marcel Bussers, fonctionnaire communal, domicilié à Schaerbeek, avenue du Suffrage-Universel, 6.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser, par les présents, les statuts d'une association sans but lucratif qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

TITRE I. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société*

Article 1<sup>er</sup>. L'association est dénommée : « Aide aux Consultations de Nourrissons, établies dans les Ecoles communales de Schaerbeek. »

Art. 2. L'association a pour objet d'apporter une aide matérielle et morale aux consultations de nourrissons, établies dans les écoles communales de Schaerbeek.

Art. 3. Le siège de l'association est établi en l'hôtel communal de Schaerbeek, ou en tout autre endroit à désigner par le conseil d'administration.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. — *Associés, admission, démission, exclusion*

Art. 5. Le nombre des associés est illimité. Il ne peut toutefois être inférieur à trois.

Art. 6. Pour être admis comme membre de l'association, il faut :  
1° En faire la demande par écrit, adressée au conseil d'administration, lequel statuera au scrutin secret, à la majorité des deux-tiers des voix, sans devoir motiver sa décision.

2° Signer le registre des associés.

3° Adhérer, par écrit, aux statuts et règlements d'ordre intérieur arrêtés par l'association.

Art. 7. Les associés sont libres de se retirer à tout moment de l'association. Ils notifieront leur démission par écrit au conseil d'administration qui accusera réception.